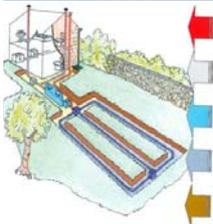
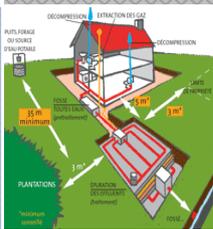


SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLÉE DE LA DOLLER



Règlement d'assainissement
non collectif.

S.M.A.B.V.D.
1, place de la Mairie - BP 17
68 520 BURNHAUPT LE HAUT
tél : 03.89.48.70.58 / fax : 03.89.62.70.75



SOMMAIRE

- CHAPITRE 1 :** DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE 2 :** PRESCRIPTIONS GENERALES D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
- CHAPITRE 3 :** LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
- CHAPITRE 4 :** NATURE ET FINANCEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CHAPITRE 5 :** OBLIGATIONS DE L'USAGER
- CHAPITRE 6 :** CONDITIONS D'APPLICATIONS
- CHAPITRE 7 :** ANNEXES

■ CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le SMABVD, en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code des collectivités territoriales est un service public d'assainissement non collectif qui est habilité au contrôle réglementaire des installations d'assainissement autonome.

Le service assainissement non collectif est rendu à l'usager dont le logement ou l'activité est situé sur les communes suivantes :

- | | |
|---------------------|----------------|
| - Aspach-le-Bas | - Galfingue |
| - Aspach-le-Haut | - Heimsbrunn |
| - Burnhaupt-le-Bas | - Michelbach |
| - Burnhaupt-le-Haut | - Schweighouse |

■ Article 1- Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le service d'assainissement non collectif est rendu à l'usager. Les prescriptions du présent règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, du Code de la Santé Publique ; du Code de l'Urbanisme ; du Code Rural ; du Code de l'environnement et de l'arrêté du 6 mai 1996.

■ Article 2- Définition des installations d'assainissement non collectif.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

■ Article 3- Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales), à l'exclusion de tout autre effluent, produit ou corps susceptibles de nuire à la santé publique ou d'engendrer un risque de pollution.

■ Article 4-Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait du payer si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif (article L. 1331- 8 du Code de la Santé Publique). Cependant, cette obligation de raccordement est en pratique tempérée par certaines contraintes ; le Service d'Assainissement Non Collectif définira alors les possibilités de raccordement d'une habitation par une enquête particulière, qui prendra en compte à la fois les contraintes techniques et économiques.

■ Article 5- Modalité générales d'un système d'assainissement autonome

Tout propriétaire d'une habitation existante, non raccordée au réseau public d'assainissement collectif est tenu de s'informer auprès du service d'assainissement non collectif du SMABVD des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire et qui n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif doit se mettre en rapport avec le service d'assainissement non collectif du SMABVD qui lui fournira les informations et obligations qui lui sont applicables. Le propriétaire est soumis au contrôle de conformité des installations par le service.

Les frais de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

La conception et le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire. Le projet doit être soumis pour instruction au service d'assainissement non collectif du SMABVD dans les conditions précisées à l'article 27 du présent règlement.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Les travaux de réalisation d'un dispositif neuf ou la réhabilitation d'un dispositif existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux. La bonne exécution des travaux sera contrôlée avant remblaiement dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

■ CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

■ Article 6- Prescriptions techniques.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif sont celles figurant dans les arrêtés du 6 mai 1996, la DTU 64.1 et toute réglementation ou législation en vigueur se rapportant à l'Assainissement Non Collectif.

Les dispositifs d'Assainissement Non Collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucuns risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement et un dispositif assurant soit l'épuration et l'évacuation par le sol, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit.

■ Article 7- Déversements interdits.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, seules les eaux usées domestiques doivent y être rejetées.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement,
- les eaux de source, de drainage, de fossé,
- les eaux de lavage des véhicules,
- les corps solides,
- les effluents agricoles,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les peintures,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tous les carburants et lubrifiants,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- l'effluent de sortie des dispositifs de pré-traitement,
- la vidange d'un de ces dispositifs,
- les ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteur ou huiles usagées),
- les hydrocarbures,
- plus généralement, toute substance ou tout corps pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement

■ Article 8 - Les différents dispositifs de prétraitement autorisés.

■ 8-1 La Fosse toutes eaux

Définition :

Il s'agit d'un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage. Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Dimensionnement :

(Annexe 1 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif). Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000 litres pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (c'est à dire le nombre de chambre + 2). Il sera augmenté de 1 000 litres par chambres supplémentaires.

■ 8-2 Le Bac Dégraisseur

Dimensionnement :

Il doit se situer à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse toutes eaux. Volume minimal :

- Eaux de cuisines seules : 200 Litres
- Eaux ménagères : 500 Litres

■ 8-3 Le Préfiltre

Définition :

Il s'agit d'un appareil de contrôle indiquant, par colmatage, la surcharge de la fosse. Il évite le colmatage du système d'épuration. Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est obligatoire dans le cas exceptionnel de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

Dimensionnement :

- Le matériel préconisé est la pouzzolane (roches volcaniques).
- Logements ayant jusqu'à 4 pièces principales : 200 Litres
- Logements ayant de 4 à 5 pièces principales : 500 Litres
- Logements ayant 6 pièces principales et plus : 1000 Litres

■ 8-4 Le dispositif d'épuration biologique à boues activées

Définition :

Il s'agit d'un dispositif de traitement des eaux usées (petites collectivités) par association d'un décanteur digesteur et d'un lit bactérien. Le premier traite les effluents par décantation (sédimentation) et digestion des boues, le second minéralise les matières organiques, grâce aux bactéries aérobies.

L'installation doit se composer :

- Soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1500L pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur et distinct de celui ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues d'un volume au moins égal à 1000L ou un dispositif présentant une efficacité semblable.
- Soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2500L pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédant.

Dimensionnement :

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2500L pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

■ 8-5 Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées**Définition :**

Dispositif assurant le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques. Il peut remplacer la fosse toute eaux.

Dimensionnement :

Le volume total de chaque compartiment doit être au moins égal à 2500L pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales. Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être faite.

■ 8-6 Le séparateur à hydrocarbures**Définition :**

Il s'agit d'un appareil de prétraitement des eaux d'aires de lavage des garages, chargé de la rétention des hydrocarbures.

Implantation et entretien :

La mise en œuvre d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire dans les garages, les parkings collectifs, les aires de lavage et les stations service. Pour la mise en œuvre, on respectera les indications du fournisseur. Le nettoyage est périodique, en fonction de l'utilisation pour éviter l'engorgement des appareils en aval.

■ 8-7 Le séparateur à féculés**Définition :**

Appareil de prétraitement des eaux de cuisine chargé de l'élimination des épiluchures et des mousses.

Implantation et entretien :

L'utilisation d'un séparateur à féculés est conseillée pour les cuisines collectives et les restaurants. Il doit être implanté à proximité de l'appareil évacuateur afin d'éviter le colmatage de la canalisation d'arrivée. Les prescriptions du fabricant doivent être respectées. Le panier de rétention des matières doit être nettoyé quotidiennement. L'entretien de l'appareil est périodique, en fonction de la fréquence d'utilisation.

■ 8-8 Le débourbeur**Définition :**

Il s'agit d'un appareil de prétraitement des eaux, chargé de la rétention des matières décantables. Le débourbeur est souvent substitué par le séparateur à féculés.

Implantation et entretien :

Ce dispositif doit être mis en place le plus près possible de l'origine des effluents à traiter et suivant les prescriptions du fabricant. L'entretien est périodique en fonction de l'utilisation et du degré de charge des effluents.

■ 8-9 Le décanteur-digesteur

Définition :

Il s'agit d'un appareil de traitement partiel, par sédimentation de l'ensemble des eaux usées provenant d'installations relativement importantes, tout en réalisant une stabilisation des boues produites.

Dimensionnement et entretien :

200 litres par habitant pour les populations inférieures à 150 habitants. Jusqu'à 150 habitants, la vidange des boues digérées doit être faite tous les ans. Il faut procéder régulièrement au dégrillage, au bris du chapeau qui se forme à la surface et à l'écumage des flottants. La vidange sera réalisée par une entreprise spécialisée.

■ Article 9- Les différents dispositifs de traitement autorisés.

■ 9-1 Dispositions générales

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur, et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- de la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité, ...)
- de la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau – superficielle ou souterraine - à proximité, ...)

Il convient donc, afin de choisir le système le plus adapté au terrain sur lequel sera implanté l'installation, de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'études dont le coût est à la charge du propriétaire de l'installation.

■ 9-2 Les différents types de traitement

1°- Epanchage souterrain

Description

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur dans des tranchées gravillonnées qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol. Ainsi, le sol en place est utilisé comme système d'assainissement autonome épurateur et comme moyen dispersant.

Il existe 2 épanchages :

- sur terrain plat
- sur terrain en pente

Dimensionnement :

La surface d'épanchage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle, avec cependant une surface minimum de 20 m².

Les tuyaux d'épanchage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis d'orifices dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm.

2°- Lit filtrant non drainé

Description

Dans le cas où le sol présente une perméabilité trop forte ou insuffisante, un matériau plus adapté doit lui être substitué sur une épaisseur minimale de 70 cm. La répartition des effluents est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Dimensionnement et entretien :

La surface doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

3°- Lit filtrant drainé

Description

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à l'épandage naturel, et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Dimensionnement :

La surface doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

4°- Tertre d'infiltration

Description

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque :

- le sol est inapte à l'épandage naturel
- et/ou la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur, et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré, ou totalement hors sol, et nécessite le cas échéant un poste de relevage.

Dimensionnement :

La surface doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

■ Article 10 – Rejet vers milieu hydraulique superficiel.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

L'accord préalable du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet particuliers (privé, commune, département, syndicat de commune....) doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

■ Article 11 Ventilation des fosses toutes eaux.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm et sans coude à 90°. L'extraction des gaz est réalisée par un extracteur statique, de type éolien ou mécanique.

■ Article 12 Suppression des anciennes installations (fosse, cabinets d'aisance, ...).

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

■ CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

■ Article 13 – Dispositions générales

L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation; si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,80 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage.

■ Article 14- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

■ Article 15- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées.

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'Assainissement Non Collectif doit être muni d'un dispositif anti- refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, d'entretien et de réparation y afférant sont à la charge totale du propriétaire.

■ Article 16- Pose de siphon.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement autonome, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

■ Article 17- Toilettes.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

■ Article 18- Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire).

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles ne doivent en aucun cas remplacer l'utilité d'une conduite d'extraction des gaz de la fosse.

■ Article 19- Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par l'installation d'assainissement autonome des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

■ Article 20- Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et des gaz d'extraction de la fosse.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

■ Article 21- Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

■ Article 22- Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement individuel a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement autonome, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

■ **CHARITRE IV : NATURE ET FINANCEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.**

■ **Article 23 – Nature et service d’assainissement non collectif.**

Conformément à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, aux arrêtés du 6 mai 1996 et à la délibération du, le service d’assainissement non collectif du SMABVD assure le contrôle de conformité des installations neuves, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle technique de bon fonctionnement des systèmes d’assainissement non collectifs existants.
L’objectif de ce contrôle est de donner à l’usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d’assainissement.

■ **Article 24- Nature du contrôle technique.**

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des ouvrages d’assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu’au dispositif d’épuration ;
 - Vérification de l’accumulation normale des boues à l’intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d’un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- La vérification du bon entretien des installations et notamment la vérification de la réalisation périodique des vidanges et la vérification, le cas échéant, de l’entretien des dispositifs de dégraissage.

■ **Article 25- Modalité du contrôle des installations existantes.**

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les ans. Entre chaque contrôle périodique, l’usager aura la possibilité de demander au SMABVD, qui appréciera sa nécessité, une visite intermédiaire de son installation en cas de modification du logement ou du dispositif d’assainissement.

Il est rappelé que toute modification sur l’installation (sur l’usage ou la surface de l’habitation) devra faire l’objet d’une déclaration écrite de la part de son propriétaire.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l’usager, au propriétaire le cas échéant et au maire de la commune concernée. Les frais de contrôle et de vidange des fosses toutes eaux donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l’assemblée délibérante.

■ **Article 26- Informations données au niveau du CU et du PC.**

Lors d’une demande de certificat d’urbanisme, de permis de construire ou tout acte d’urbanisme (permis de lotir, régularisation...), le SMABVD est consulté et donne son avis sur le mode d’assainissement de la future construction.

■ Article 27- Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées.

■ 27-1 Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet en mairie ou au SMABVD la fiche éditée par le SMABVD ("demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome") qu'il aura au préalable rempli.

Le dossier descriptif de l'installation doit comprendre :

- la taille de l'habitation (nombre d'occupants, nombre de pièces),
- le plan de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destinée à l'alimentation,
- une note technique émanant d'un bureau d'étude indiquant la filière d'assainissement projetée, son dimensionnement et son agencement,
- les caractéristiques d'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration,
- la nature du milieu récepteur de l'emplacement du point de rejet, dans le cas d'un rejet en milieu superficiel.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet qui doit émaner d'un bureau d'étude agréé. Ce projet s'appuie sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif. Le contrôle se limite à vérifier le bien-fondé de l'étude. Le service donne son avis en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

■ 27-2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SMABVD doit être informé au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur du début des travaux.

Les agents du service d'assainissement individuel se rendent sur le chantier et s'assurent que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément au projet initial, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en eau et avant remblaiement des tranchées afin que ceux-ci soient visibles et accessibles. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés, sans que le SMABVD en soit informé seront déclarés non conformes.

■ 27-3 Demande de mise en conformité

Toutes les constructions situées dans le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

■ Article 28- Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement, notamment en cas de rejet pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement, sont constatées, soit par les agents du SMABVD, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

■ CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER.

■ Article 29- Mise en conformité de l'installation.

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996. Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité. Le SMABVD peut apporter une aide technique aux usagers, dans un objectif de qualité.

Par ailleurs, le SMABVD tient compte des projets de mise en place ou d'extension de réseau d'assainissement collectif dans le traitement des dossiers.

Ainsi, il est évité la mise aux normes des installations pouvant être raccordées à court ou moyen terme.

■ Article 30- Entretien des installations d'assainissement.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
2. le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
3. l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux
- au moins tous les ans dans le cas d'un bac à graisses aux frais du propriétaire.

Les frais de vidange de la fosse toutes eaux sont pris en charge par le SMABVD.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de mettre ce document à la disposition du SMABVD à sa demande.

■ Article 31- Accès à l'installation.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SMABVD sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du SMABVD n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

■ Article 32 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée ou louée, il doit remettre à son locataire la facture de la dernière vidange.

■ CHAPITRE VI : CONDITIONS D'APPLICATIONS.

■ Article 33- Date d'application.

Le présent règlement a été approuvé par le comité du SMABVD, il entre en vigueur à compter du 24 mars 2009. Il sera affiché dans toutes les mairies des communes concernées et sera transmis à chaque usager du service.

■ Article 34- Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

■ Article 35- Clauses d'exécution.

Le Président, les maires des communes adhérentes du SMABVD, les agents du services d'assainissement habilités à cet effet, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité d'Administration du SMABVD dans sa séance du 24mars 2009.

Le Président :
A. HIRTH

ANNEXES

- DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- SCHEMA FOSSE TOUTES EAUX
- SCHEMA EPANDAGE SOUS TERRAIN : EPANDAGE EN SOL NATUREL
- SCHEMA LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE :
EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE.
- SCHEMA TERTRE D'INFLITRATION
- SCHEMALIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

**Service Public d'Assainissement
Non Collectif
(Neuf ou réhabilitation)**

Service chargé du contrôle : Syndicat d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller 1, place de la Mairie 68 520 BURNHAUPT LE HAUT Tél : 03.89.48.70.58	Informations à remplir par le SPANC : Dossier déposé le : <input type="checkbox"/> Permis de construire n° <input type="checkbox"/> Déclaration de travaux n° <input type="checkbox"/> Réhabilitation assainissement
--	--

**DEMANDE D'INSTALLATION D'UN SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Ce formulaire est à remplir lors

- d'un projet de création d'assainissement non collectif neuf
- d'un projet de réhabilitation d'un assainissement non collectif

Une fois complété, le formulaire et les documents ci-dessous sont à transmettre à :

S.M.A.B.V.D
Service SPANC
1, place de la Mairie
68 520 BURNHAUPT LE HAUT

Pour que votre demande d'installation soit instruite, vous devez joindre à votre demande :

- * Un plan de situation au 1/25000^{ème}
- * Un plan de masse au 1/200^{ème} indiquant l'emplacement de la maison, de l'assainissement (collecte, pré traitement (fosse toutes eaux, ...), traitement (épandage, filtre, ...), regards, ventilation, le cas échéant le rejet eaux traitées), le dispositif d'évacuation des eaux de pluies et l'environnement de la maison (limite de propriété, zones de stationnements et de circulation des véhicules, bâtiments annexes (garage, piscine, ...), surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allées, ...), pentes du terrain, puits ou captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité, fossés, mares et cours d'eau adjacents, talus, arbres, buissons, haies, jardins potager, etc.).
- * Pour les dispositifs de traitements drainés, une demande d'autorisation de rejet des eaux traitées dont vous trouverez un modèle en annexe du présent dossier.

Rq : la plupart des informations demandées sont disponibles dans le dossier de permis de construire ou dans l'étude de filière. Dans ce cas fournir l'étude de filière.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE (propriétaire)

Pétitionnaire :

Conjoint :

Nom, Prénom : Nom, Prénom.....

Adresse actuelle (si différente de l'adresse du projet) :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : Portable :

ADRESSE DU PROJET

Localisation :

Adresse :

.....

Code Postale : Ville :

Référence cadastrales :

Section(s) numéro(s) de parcelle(s) :

REALISATION DU PROJET

Etude de filière par un bureau d'études : Oui

Nom, adresse du concepteur du projet (le cas échéant, indiquer les coordonnées du bureau d'études) :

.....

Téléphone : Portable :

Fax :

Nom, adresse de l'installateur prévu :

.....

Téléphone : Portable :

Fax :

CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Nature du projet :

Construction neuve

Réhabilitation de l'existant

Maison d'habitation :

Nombre de chambres (bureau y compris) :

Nombre de pièces principales :

Autres

Hôtel – nombre de chambre :

Restaurant – nombre de couverts :

Camping – nombre d'emplacements :

Autre :

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN DE SON ENVIRONNEMENT

Terrain :

Superficie :m² Superficie disponible pour l'assainissement :m²

Pente : plat faible (<5%) moyenne (5 à 10%) forte (>10%)

Puits sur le terrain ou proche :

Non

Oui

Distance par rapport à l'assainissement :m

Si oui :

consommé comme eau potable

Non consommé comme eau potable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eau potable ?

oui

non

Destination des eaux pluviales :

Fossé

réseau pluvial

drains

mare, étang

Autres (préciser) :

Important :

Le dispositif d'assainissement doit être implanté hors des zones de circulation et de dépôt de charges lourdes. Les regards de la fosse toutes eaux et du dispositif de traitement doivent rester accessibles afin de pouvoir s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement dans le temps. Sa surface ne doit pas être cultivée ni arborée, mais seulement engazonnée.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Par la présente, le propriétaire s'engage :

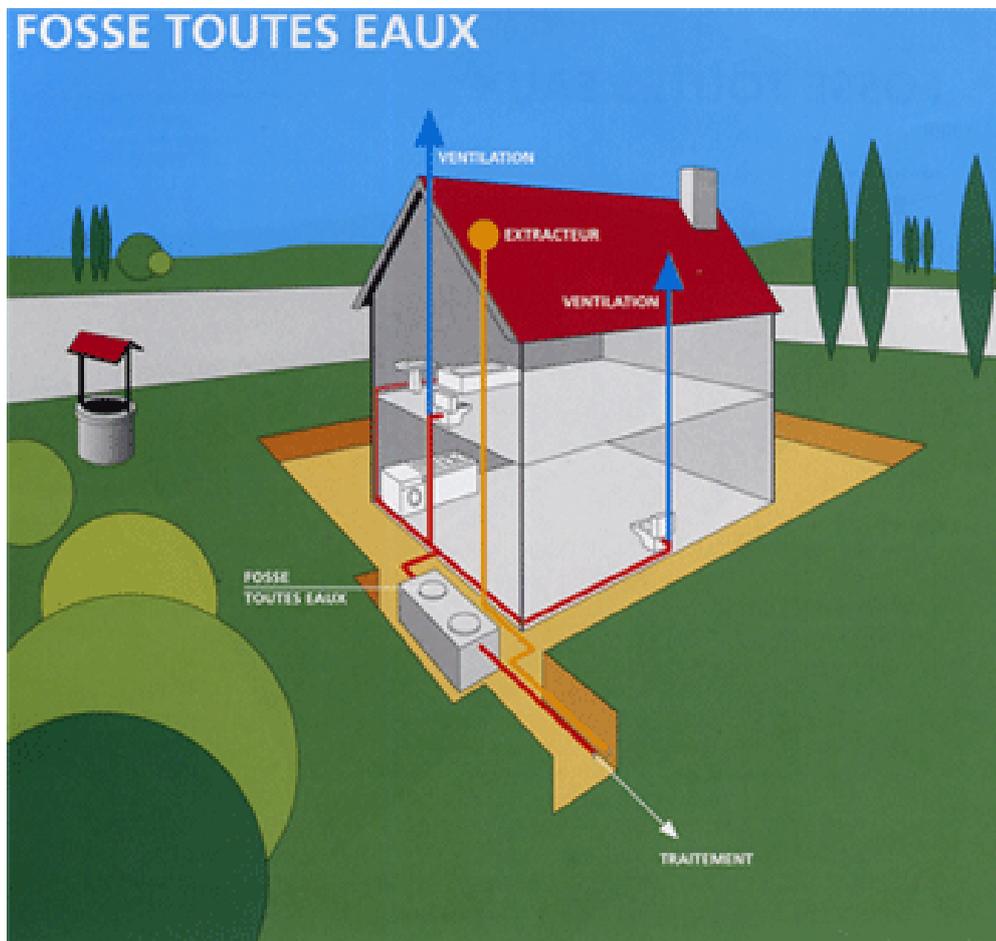
- 1/ à ne réaliser l'installation qu'après réception de l'avis favorable sur le projet et conformément au projet accepté par le contrôle de conception,
- 2/ à demander le contrôle de bonne exécution (2 ou 3 jour ouvrés avant les travaux) auprès du service de l'assainissement pour intervenir durant les travaux et en tout état de cause **avant remblaiement.**
- 3/ à acquitter la redevance correspondante.

Fait à

Le

Le Propriétaire,

LA FOSSE TOUTES EAUX.



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

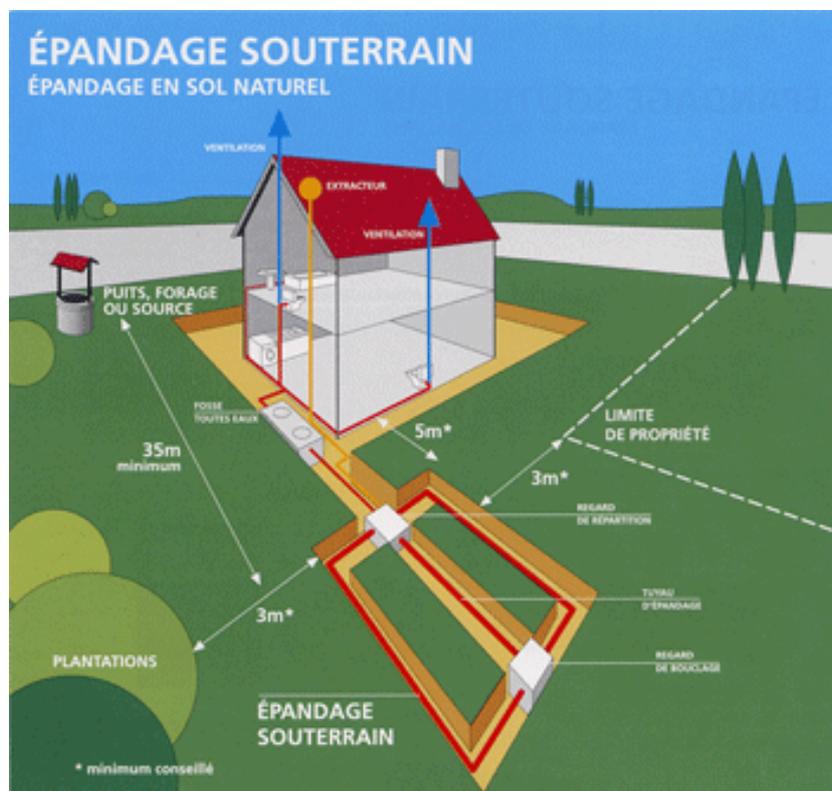
Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1000l par pièce supplémentaire.

EPANDAGE SOUTERRAIN : EPANDAGE EN SOL NATUREL.

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.



L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

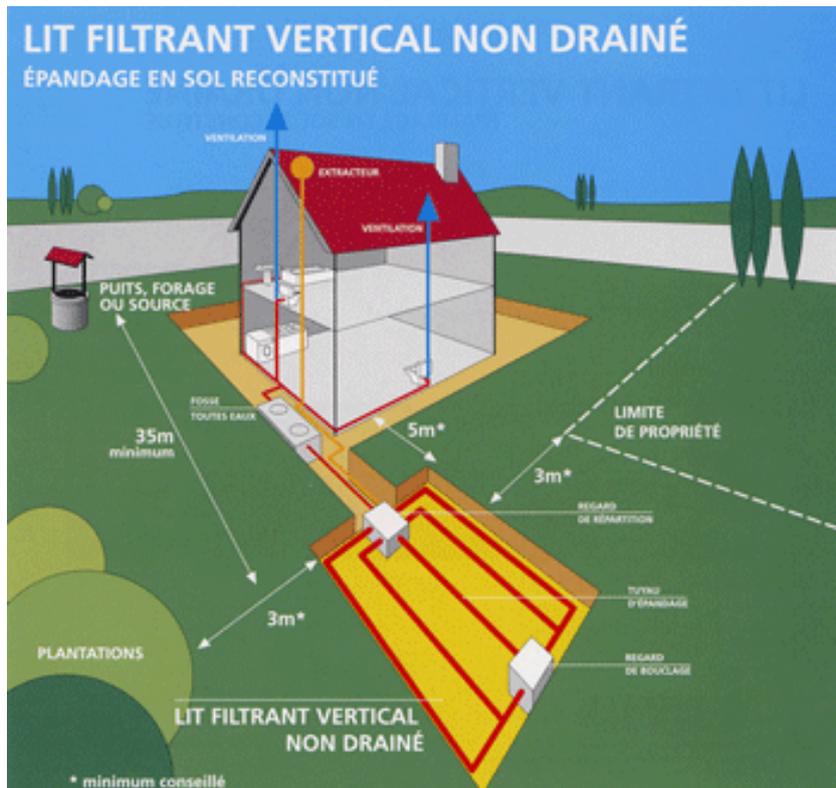
- ▶ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- ▶ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- ▶ La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0.50m minimum.
- ▶ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- ▶ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1.50m.
- ▶ Un feutre imputrescible doit être disposé au dessus de la couche de graviers.
- ▶ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude topologique de la parcelle.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ : EPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ.



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0.70m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en oeuvre :

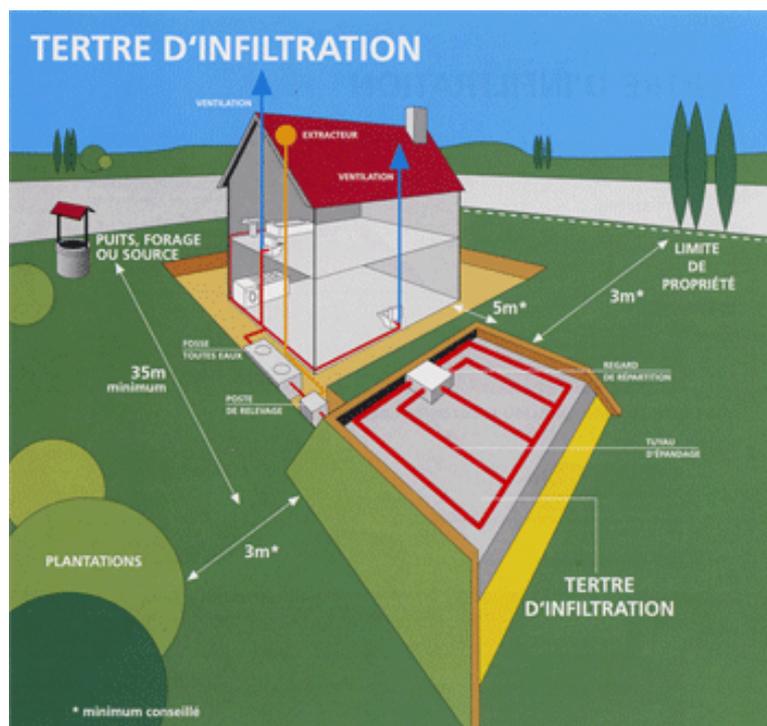
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ▶ Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- ▶ Une couche de sable lavé de 0.70m minimum d'épaisseur.
- ▶ Une couche de graviers de 0.20m à 0.30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- ▶ Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- ▶ Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0.20m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

TERTRE D'INFILTRATION .



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

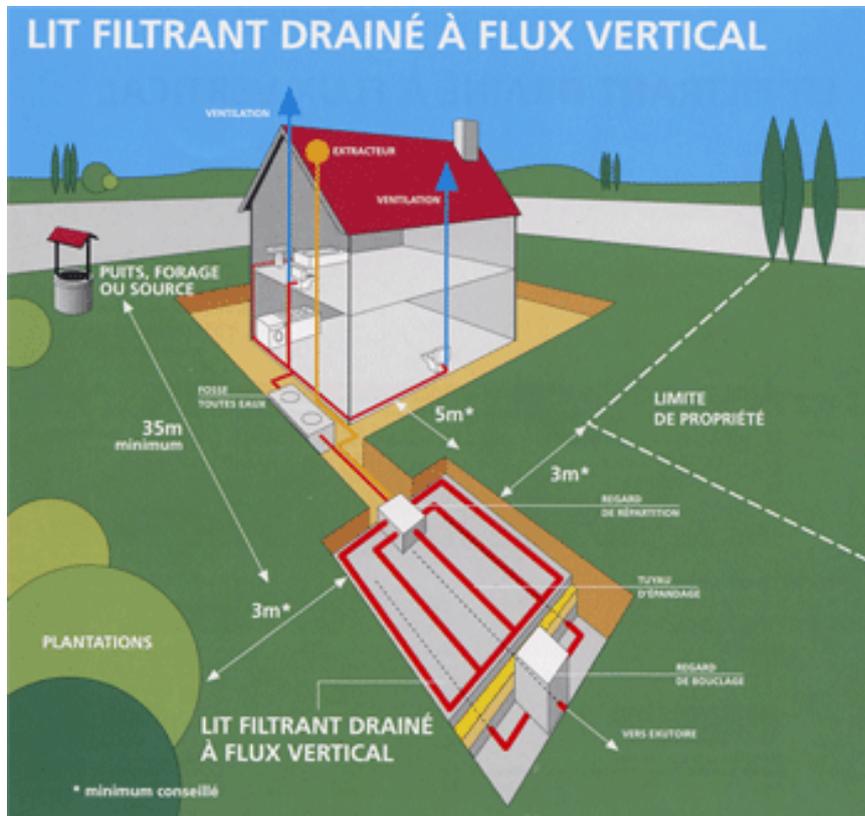
- ▶ D'une couche de sable siliceux lavé de 0.70m d'épaisseur
- ▶ D'une couche de graviers de 0.20 à 0.30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre.
- ▶ D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- ▶ D'une couche de terre végétale
- ▶ D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5m² par pièce principale (minimum 20m²).

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL.

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1.00m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ▶ Un film imperméable
- ▶ Une couche de graviers d'environ 0.10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- ▶ Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- ▶ Une couche de sable de sable siliceux lavé de 0.70m d'épaisseur.
- ▶ Une couche de graviers de 0.20 à 0.30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- ▶ Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- ▶ Une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).